

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 08/02/2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch, juge
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE**

LE PROCUREUR
c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO

Confidentiel

Observations de la Représentante légale de victimes sur la Décision de la Chambre de première instance III du 6 février 2013 « Decision lifting the temporary suspension of the trial proceedings and addressing additional issues raised in defence submissions ICC-01/05-01/08-2490-Red and ICC-01/05-01/08-2497 »

Origine : Maître Douzima-Lawson, Représentante légale de victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme. Fatou Bensouda

Mr. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

Mr. Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

Mr. Assingambi Zarambaud

Mme Marie-Edith Lawson Douzima

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

Mr Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

D) INTRODUCTION

1. Le 28 janvier 2013, la Défense a fait des observations sur “ la décision temporaire de suspension de la procédure ” émis par la Chambre le 13 décembre 2012 et la notification concernant la requalification des charges conformément à la norme 55.
2. La Défense a demandé que le procès reprenne le plus tôt possible.
3. Par décision en date du 6 février 2013, la Chambre a fait droit à la requête de la Défense de lever la suspension temporaire et lui a accordé de continuer la présentation des preuves dès que possible.
4. Dans cette décision, la Chambre a fait savoir que la Défense propose de reprendre avec le témoin 21 le 4 mars 2013 et de faire passer le témoin 19 par vidéoconférence.
5. Cependant, cette dernière proposition n’a été faite qu’à la Chambre *ex parte* de sorte que le bureau du Procureur et les Représentants légaux des victimes n’en ont pas été informé et ne pouvaient répliquer.
6. Toutefois, à titre exceptionnel la Chambre accepte ce mode de témoignage afin d’accélérer la procédure.
7. Comme cette demande a trait à la logistique, la Chambre estime qu’il lui faut d’abord recevoir les observations du Procureur et des Représentants légaux des victimes afin de l’éclairer.
8. Enfin, la Chambre est d’avis que son témoignage doit commencer dès que possible et si possible avant celui du témoin 21.
9. La Chambre demande ainsi au Procureur, aux Représentants légaux et au Greffe de lui soumettre leurs observations avant 16 heures le vendredi 8 février 2013 au plus tard.

II) OBSERVATIONS

10. La Représentante légale ne trouve aucun inconvénient à ce que l'audition du témoin 19 se fasse par vidéoconférence.
11. Cependant, eu égard aux suspensions imprévues du procès que nous avons connus d'août à décembre 2012 pour différentes raisons, la reprise des audiences devant se faire de tel sorte à éviter ces genres de situation.
12. C'est pourquoi, la Représentante légale estime qu'il est souhaitable d'adopter la proposition de la Défense quant à l'ordre de comparution de ses témoins étant attendu que dans sa décision du 6 février la Chambre a déclarée que : « La Défense porte la responsabilité principale de présenter le témoin et doit prendre toutes les mesures raisonnables pour minimiser les interruptions dans la procédure ».
13. Il est donc opportun de ne pas envisager l'audition du témoin 19 d'une manière précipitée.

III) PAR CES MOTIFS

14. Qu'il plaise à la Chambre de prendre en compte ces observations.



Maître Marie-Edith Douzima-Lawson

Fait le 08/02/2013

À la Haye, Pays-Bas